



## **Communication générale sur les droits et obligations en matière d'AVS, de prestations complémentaires, d'allocations familiales et de subsides pour l'assurance-maladie**

### **DEVOIR DE S’AFFILIER**

En principe, **toute personne exerçant une activité lucrative ou domiciliée en Suisse** est obligatoirement assurée à l'AVS.

Les employeurs annoncent leurs employés. Les indépendants et les personnes sans activité lucrative **doivent s'affilier** à une caisse de compensation.

L'affiliation du **personnel de maison** est obligatoire, sauf pour les jeunes de moins de 25 ans touchant un salaire inférieur à CHF 750.- par année civile.

Dès que vous engagez du personnel, vous avez l'obligation de contracter une assurance-accidents professionnelle. A partir d'un temps de travail de huit heures par semaine, vous devez l'assurer contre les accidents non-professionnels.

### **PAIEMENT DES COTISATIONS**

L'affiliation implique, en général, l'obligation de **payer des cotisations**.

**Toutes les activités professionnelles** sont soumises à cotisations, même lorsqu'elles sont accessoires à une activité salariale ou indépendante.

Les personnes n'exerçant **pas d'activité lucrative** (retraite anticipée, invalidité, activité inférieure à 50% ou à 9 mois par année, etc.) doivent payer des cotisations, à moins que leur conjoint(e) soit toujours actif/ve (au sens de la LAVS) et paie au moins CHF 992.- de cotisations par année.

Taux 2020

- Salariés : 10.55% (AVS/AI/APG), 2.20% (AC1 jusqu'à CHF 148'200.- brut), 1.00% (AC2 dès CHF 148'201.- brut)
- Indépendants : CHF 496.- (revenu inférieur à CHF 9'500.-), de 5,344 % à 9,274% (revenu entre CHF 9'500.- et CHF 56'899.-) et 9,95% (revenu égal ou supérieur à CHF 56'900.-)
- Personnes sans activité lucrative : de CHF 496.- à CHF 24'800.- (selon fortune et revenus acquis sous forme de rentes). Cotisation minimale de CHF 496.- pour les étudiants jusqu'à 25 ans, les bénéficiaires de PC ou de l'aide sociale.

### **DEMANDES DE RENTES AVS**

Les demandes de rentes doivent être déposées auprès de l'Agent AVS de la commune de domicile. Il est recommandé de le faire **au moins quatre mois avant** l'anniversaire ouvrant droit à une retraite, afin d'éviter un retard de paiement.

Le montant des rentes AVS/AI ainsi que les allocations pour impotent restent inchangées au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les bénéficiaires estimant que leurs rentes AVS/AI et autres revenus ne couvrent pas leurs besoins vitaux peuvent adresser une **demande de prestations complémentaires** à l'Agent local AVS de leur commune de domicile. La Caisse de compensation examine ensuite si les conditions sont réalisées.

Ces prestations se composent d'une **prestation mensuelle** et/ou du remboursement des **frais médicaux** non couverts par la LAMal.

## ALLOCATIONS FAMILIALES

**Un enfant** donne droit à **une allocation familiale** lorsqu'au moins un parent exerce une activité salariée ou indépendante avec un revenu supérieur à CHF 7'110.-/an ou CHF 592.-/mois.

Les personnes **sans activité lucrative** ou n'ayant qu'un **faible revenu** peuvent déposer une demande d'allocations familiales à condition notamment que :

- Leur revenu ne dépasse pas CHF 7110.-/an ou CHF 592.-/mois ;
- Elles ne sont pas bénéficiaires de prestations complémentaires ; et
- Leur revenu imposable net de l'impôt fédéral direct ne dépasse pas CHF 42'660.-.

Un **supplément** mensuel de CHF 100.-/mois est prévu **dès le 3<sup>ème</sup>** enfant, y compris pour les familles recomposées faisant ménage commun en Valais. La demande doit être adressée à la Caisse compétente pour le plus jeune des enfants.

Cotisations 2020 : 3.10% pour les employeurs dont 0.30% à charge des salariés  
1.70% pour les indépendants (plafonnement du revenu à CHF 148'200.-).

Ces taux comprennent les frais administratifs, le financement des fonds pour la famille et de la formation professionnelle (0.255%).

## FONDS CANTONAL POUR LA FAMILLE

Dès le 1er janvier 2019, les familles confrontées à la maladie d'un enfant peuvent obtenir une aide d'urgence.

Une allocation de naissance est également prévue pour les personnes qui perçoivent des indemnités de l'assurance chômage.

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES ET FORMULAIRES

Les formulaires d'affiliation et de demandes de prestations se trouvent sur nos sites : [www.avs.vs.ch](http://www.avs.vs.ch) et [www.civaf.vs.ch](http://www.civaf.vs.ch)

Nous répondons volontiers aux questions des assurés :

- Caisse de compensation : [info@avs.vs.ch](mailto:info@avs.vs.ch) - 027/324.91.11
- CIVAF : [infocivaf@avs.vs.ch](mailto:infocivaf@avs.vs.ch) - 027/324.94.10